



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

LES RENCONTRES « ANIMAL ET SOCIÉTÉ »

VERBATIM DU GROUPE N°1 – LES STATUTS DE L'ANIMAL
RÉUNION N°3 DU 29 AVRIL 2008

Version du 5 mai 2008

LISTE DES PARTICIPANTS DU GROUPE DE TRAVAIL N°1
« **LES STATUTS DE L'ANIMAL** »

REUNION N°3 – MARDI 29 AVRIL 2008

Président : Jean-Louis ETIENNE

Vice-président : Thierry TUOT

Rapporteurs :

- Evelyne MAILLOT - CGAAER
- Colas MORILLON - Service des Affaires Juridiques au Ministère de l'Agriculture et de la Pêche
- M. ANCEL - Services du Ministère de la Justice
- Bernard ANDRIEUX - Services Ministère Recherche

Élus locaux et parlementaires :

- **Marc-William MILLERAU, attaché parlementaire de Geneviève GAILLARD,**
Députée des Deux-Sèvres

Les représentants des secteurs professionnels et associatifs :

- Jean-Luc POULAIN
FNSEA (Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles)
- Patrice ROUMAT
FNMJ (Fédération Française des Métiers de la Jardinerie)
- Dona SAUVAGE
L'Ordre des vétérinaires
- François LACHAPPELLE
GIRCOR (Groupe Interprofessionnel de Réflexion et de Communication sur la Recherche)
- Stéphane PATIN
FUS (France UPRA Sélection)
- Charles LAGIER
FNC (Fédération Nationale des Chasseurs)
- Françoise DELORD
AFPZ (Association Française des Parcs Zoologiques)
- Henri DECROIX
INDECOSA – CGT

Les représentants des ONG :

- François MOUTOU
C.N.P.A (Conseil National de la Protection Animale)
- Jean-Claude NOUËT
F.L.D.A (Fondation de la Ligue des Droits de l'Animal)
- Anne-Marie HASSON
CNSPA (Confédération Nationale des SPA de France)
- Christophe MARIE
Fondation Brigitte BARDOT
- Stéphanie MORELLE
France Nature Environnement

- Roxane ROGER
WWF
- Xavier BACQUET
Fondation 30 Millions d'Amis

Scientifiques traitant du bien-être animal ou de son enseignement :

- **Jean-Pierre DIGARD**
Directeur de recherche émérite – CNRS
- **Georges CHAPOUTHIER**
Directeur de recherche – CNRS
- **Jacques SERVIÈRE**
Directeur de recherche – INRA-AgroParisTech
- **Anne-Marie BRISEBARRE**
Directrice de recherche au CNRS, habilité à rédiger des thèses à l'EHESS
- **Pierre DESNOYERS**
Gérant de la SIEV (Société d'Identification Electronique Vétérinaire)
- **Rémi GELLE**
Président SNVEL

Représentants des ministères :

- Jérôme LANGUILLE
• **Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et l'aménagement du territoire**
- Catherine LEFRANC
• **Ministère de la santé, de la jeunesse, des sports et de la vie associative**
- Olivier LAPOTRE
• **Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – DDSV** (Direction départementale des services vétérinaires)
- Monique ELOIT
• **Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – DGAL** (Direction Générale de l'Alimentation)
- Nathan GRASS, Frédéric UHL
• **Ministère de l'Agriculture et de la Pêche – Cabinet**

Intervenants extérieurs :

- **Bruno VERSCHUERE**
COGECORD/GIRCOR
- **Sébastien MILLEVILLE**
Juriste
- **Professeur MOUTON**
Fondation Assistance aux Animaux

La séance est ouverte à 9 H 25 sous la présidence de Monsieur Jean-Louis ETIENNE, Médecin explorateur, Directeur Général de l'Institut océanographique-Fondation Albert 1^{er}, Prince de Monaco.

EXAMEN ET DISCUSSION GENERALE

MODIFICATION DES CODES JURIDIQUES

Examen des différentes propositions et avis sur les modifications potentielles des différents codes juridiques

M. ANCEL, Ministère de la Justice, fait la synthèse des contributions. Toutes soulignent que l'animal est un être sensible, qu'il ne doit pas être utilisé par l'Homme de façon abusive.

Modifications proposées :

- Code de procédure pénale (art.2-13) : extension des possibilités de constitution de partie civile pour les associations
- Code de l'environnement : introduction du caractère sensible de l'animal
- Code civil : introduction de la notion d'être sensible
Certaines contributions s'inquiètent d'une éventuelle modification du code civil, n'en mesurant pas les conséquences pratiques

Autres demandes :

- Meilleure application des dispositions pénales
- Instruction plus rapide des plaintes
- Plus large information, y compris dans le cadre scolaire
- Protection renforcée des populations animales pour préserver la biodiversité
- Instauration d'une haute autorité à la condition animale
- Réduction de l'utilisation expérimentale de l'animal vivant, instauration d'une clause d'objection de conscience

Demande spécifique à l'initiative d'un groupe de travail l'OABA : modification du code de procédure pénale, code pénal, code rural.

M. Jean-Louis ETIENNE demande quelles sont les conséquences d'introduire cette notion d'animal sensible dans les codes ?

M. ANCEL soulève l'attention à l'emplacement de la reconnaissance de l'animal en tant qu'être sensible. Cette notion existe déjà dans le code rural. Faut-il l'étendre à d'autres codes ? Le code civil est-il bien concerné ? Le code civil régit le droit des biens et des personnes.

M. Georges CHAPOUTHIER, CNRS ? demande si cette notion d'animal sensible est déjà dans la loi de certains pays européens, sans que cela n'entame pour autant les pratiques démographiques ou la gestion économique des animaux.

M. François LACHAPELLE, GIRCOR, confirme deux cas manifestes : le code civil suisse et le code civil allemand où apparaît le fait que l'animal est un être sensible avec une restriction : « La prise en compte de cette sensibilité n'entraînera aucune conséquence particulière, l'animal sera traité comme un bien ».

Mme Evelyne MAILLOT, CGAAER, précise qu'il n'est pas écrit dans le code suisse que l'animal est un être sensible.

M. Pierre DESNOYERS, SIEV, rappelle la thèse de Fanny DUPAS qui donne des lignes de pensées intéressantes.

Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE, WWF, demande quelles sont les conséquences juridiques négatives de cette modification ?

M. ANCEL spécifie que des contributions ont proposé un certain nombre de modifications. S'agissant du code civil, les conséquences n'apparaissent pas.

M. Christophe MARIE, Fondation Brigitte Bardot, revient sur la proposition faite via le rapport de Mme ANTOINE ou la proposition de loi déposée par Muriel MARLAND-MILITELLO, qui est encadrée par des textes existants. C'est une reconnaissance du caractère de l'être sensible de l'animal : « l'appropriation des animaux s'effectue conformément aux dispositions du code civil sur la vente et par les textes spécifiques du code rural ».

Ce débat lui semble incompréhensible dans la mesure où tout le monde reconnaît que l'animal est un être sensible, qu'il n'est pas une chose. En retour, il attend de vraies raisons de ne pas reconnaître le caractère d'être sensible dans la réglementation.

M. Jean-Louis ETIENNE demande ce qu'il est attendu de cette inscription dans la juridiction ?

M. Xavier BACQUET, Fondation 30 millions d'amis, revient sur la présentation de M. ANCEL. Il estime que depuis 1909 de nombreux théoriciens se sont penchés sur le statut juridique de l'animal et ont produit de nombreux écrits. Il confirme que les propositions relatives à la modification du code de procédure pénale, du code pénal et du rural sont inter associatives. Ces ajustements techniques sont importants.

Si l'on reconnaît qu'un animal est un être sensible, qu'il souffre, pourquoi le classe-t-on dans la même catégorie qu'une table, qu'un ordinateur ? Il suffit simplement de mettre en adéquation un paradoxe juridique réel.

Il estime avoir ouvert des voies dans sa contribution, en reprenant ce qui a été fait avec le Pr NOUËT dans le rapport Antoine.

M. Jean-Louis ETIENNE demande un exemple concret.

M. Xavier BACQUET prend l'exemple d'un animal voyageant dans une soute et qui a disparu à l'arrivée. Le propriétaire demande réparation, la compagnie aérienne applique la convention de Varsovie et rembourse l'animal au poids. Le pretium doloris n'est pas remboursé. En cas de divorce, l'animal est souvent un point de stigmatisation de la séparation. Le juge aux affaires familiales n'a pas le droit de se prononcer sur le partage des animaux, mais il le fait. Il faut passer devant le tribunal d'instance pour faire reconnaître la propriété de l'animal.

Il démontre les constructions juridiques torturées pour refaire reconnaître un droit moral et un pretium doloris ou un droit affectif sur un bien vivant. Ce serait beaucoup plus simple si le droit était lui-même linéaire, si le code civil était en adéquation avec le code rural, le code l'environnement.

M. ANCEL ne voit pas dans quelle mesure le fait de reconnaître qu'un animal est un être sensible permettra aux tribunaux de davantage faire droit à des demandes de dommages et intérêts portés par le propriétaire de l'animal.

M. Xavier BACQUET s'est mal fait comprendre, ce n'est pas le caractère sensible qui est important, mais de le sortir de la catégorie des biens meubles.

M. Charles LAGIER, FNC, remarque que la notion d'être sensible figure déjà dans le code rural, que la modification de la convention de Varsovie n'est pas à l'ordre du jour. Est-il besoin de toujours vouloir légiférer ou réglementer sur des cas particuliers ?

Les contributions concernent la place de l'animal dans le droit communautaire. Un protocole sur la protection et le bien-être des animaux a été ajouté au traité d'Amsterdam en 1997, qui fait partie du traité de Lisbonne : *« lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, de la pêche, des transports, du marché intérieur de la recherche et du développement technologique et de l'espace, l'union et les états membres tiennent tellement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'être sensible, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives, et les usages des états membres, en matière notamment religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux »*. Le champ d'application de ce protocole est strictement limité aux matières énumérées à l'article 13 du protocole, et ne figure pas l'environnement.

La cour de justice a statué dans un arrêt du 12 juillet 2001 : *« assurer le bien-être des animaux ne fait pas partie des objectifs du traité »*. La Cour dit bien que ces dispositions sont limitées à quatre domaines spécifiques de l'action de la communauté. Il ne s'agit pas, dit la Cour de Luxembourg, d'un principe général du droit communautaire, d'un contenu bien déterminé qui s'imposerait aux institutions de l'Union.

Il trouve surprenant que les travaux du groupe n'aient pas permis d'élaborer un recueil complet de toutes les dispositions juridiques intéressant l'animal. Cet inventaire aurait été très précieux pour avoir une vision globale du droit des animaux.

Il constate que les différentes associations de protection animale ne présentent pas des propositions unanimes sur les réformes juridiques, notamment concernant le code civil, ni ne font l'unanimité sur les propositions de loi déposées par les parlementaires sur le même sujet.

Il note effectivement des discordances sur les possibilités de constitution de partie civile pour les associations entre le code de procédure pénale, le code pénal et le code rural. Il n'est pas recevable que l'objectif soit d'élargir le champ de l'article 2-13 du code de procédure pénale notamment au code de l'environnement. Les problèmes d'environnement sont des problèmes écologiques et non des problèmes domestiques. L'art. L-141.1 du code de l'environnement délimite très clairement le champ d'action de ces associations : protection de la nature, gestion de la faune sauvage, amélioration du cadre de vie, protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites, des paysages, de l'urbanisme, lutte contre les pollutions et les nuisances.

Il ne lui paraît pas opportun sur le plan juridique pur de modifier l'article L.215.11 du code rural pour supprimer dans cet article la référence à l'animal de compagnie, comme proposé par certaines associations. Cette proposition idéologique « reconnaissance de l'animal sauvage comme être sensible » contient des objectifs très clairement affirmés. La pratique de la chasse au blaireau est parfaitement légale et autorisée par le code de l'environnement, il n'est pas question de modifier le code civil pour tenir compte de problème de chasse au blaireau dans un département en mai 2008.

Modifier l'article L.411-1 du code de l'environnement pour inscrire la nature d'être sensible de l'animal sauvage, lequel ne devrait pas être blessé ou tué en dehors des activités encadrées par la loi, lui paraît tout à fait irréaliste : sur le plan juridique, l'animal n'est toujours pas défini ; les activités comme la chasse ou la pêche deviendraient l'exception.

Instaurer une haute autorité à la condition animale revêt un caractère assez déplacé, à l'heure où les plus hautes instances de l'Etat réfléchissent à créer un défenseur des droits de l'Homme.

A travers deux citations dans la presse, celle de Georges CHAPOUTHIER et de Luc FERRY, il démontre qu'il faut faire la frontière entre l'homme et l'animal.

La loi du 9 mars 2004 a ajouté à l'article 521-1 du code pénal les sévices de nature sexuelle infligés à un animal. Dans un arrêt du 4 septembre 2007, la Cour de Cassation a considéré que les actes de pénétration commis par une personne sur un animal entraînent dans le champ de l'article susvisé. Pour susciter le débat, il cite Alain SERIAUX, professeur de droit de la faculté de Perpignan, en réaction à cet arrêté qui propose d'abroger cette disposition.

M. François MOUTOU, CNPA, aimerait bien que le mot « éthique » soit utilisé dans cette enceinte en plus de la réglementation.

M. Sébastien MILLEVILLE, juriste, répond aux interrogations sur les éventuelles conséquences juridiques de l'introduction dans le code civil de la notion d'animal être sensible par trois observations :

- Mettre dans le code civil que l'animal est un être sensible tout en précisant que le droit des biens lui resterait applicable, ce serait une simple déclaration de principe, puisqu'il n'y aurait pas de régime juridique particulier qui en découlerait. Ce serait en contradiction avec la jurisprudence récente du Conseil constitutionnel et d'un certain nombre de directives données par les plus hautes instances de l'Etat qui s'opposent formellement à ce que la législation française contiennent des dispositions à caractère symbolique et non plus à caractère normalistique.
- Quel est le critère faisant de l'animal un être sensible ? Un végétal est aussi un être sensible, car c'est un être vivant.
- Que changerait l'introduction dans le code civil d'être sensible ? Une personne s'est fait écraser son chien par un véhicule. En droit positif, il y a indemnisation de deux types de préjudice : indemnisation du préjudice du propriétaire (valeur patrimoniale de l'animal), indemnisation du préjudice d'ordre subjectif et affectif (préjudice moral) subi du propriétaire. Si cette notion est introduite, le propriétaire pourrait obtenir une indemnisation au titre de son préjudice moral mais plus au titre de la valeur patrimoniale de l'animal.

M. Jean-Claude NOUËT, FLDA, ramène le débat à des considérations scientifiques et à la mission de ces rencontres dévolue par le Président de la République. La notion d'être sensible au sein du code civil aurait une valeur marquante à la fois du point de vue éthique, exemplaire et pédagogique. Quelles peuvent être les conséquences pratiques ? Aucune, car toutes les réglementations existent.

Mme Anne-Marie HASSON, CNSPA, s'inscrit en faux à propos des divergences des associations concernant cette notion à inscrire dans le code civil. Une réunion a eu lieu au Ministère de la Justice qui s'est soldée par une unanimité des associations.

Mme Françoise DELORD, AFPZ, ne semblait pas être venue pour parler d'indemnisation mais d'éthique animale.

M. Thierry TUOT comprend qu'il n'y a pas d'opposition au fait que les animaux (métazoaires éventuellement dotés ou non d'un système nerveux) sont doués de sensibilité. Deux voies sont concevables :

- La voie de l'affirmation de principe sur un plan éthique (aucune conséquence pratique). A raison de l'usage fait des animaux, la dimension de sensibilité doit être prise en compte. Le

code rural priorise l'élevage en vue de la nourriture et dans ces conditions la prise en compte de la sensibilité.

Le droit positif est assez rétif aux affirmations de principe. En écrivant dans la loi « l'animal est un être sensible », ni le Conseil d'Etat au stade de la préparation, ni le Conseil constitutionnel au stade du vote ne l'accepteront. Il faut bien peser la difficulté que représente l'inscription dans la loi.

▪ La voie de la considération pratique :

Comment procéder à cette reconnaissance de l'animal ayant un caractère sensible comme affirmation générale de principe ? S'il s'agit d'une affirmation d'ordre éthique, est-ce une loi avec un contenu normatif sur la connaissance de la sensibilité de l'animal, qui transcenderait l'ensemble des dispositions ? Est-ce une charte de l'animal ? Faut-il toucher tous les codes ? Il faudrait passer en revue l'ensemble des codes dans lesquels les animaux sont pris en considération.

M. Georges CHAPOUTHIER apporte des éléments techniques sur la notion de sensibilité chez l'animal en distinguant trois degrés : nociception (capacité de ressentir quelque chose de négatif pour l'organisme), douleur (nociception liée à un contenu émotionnel), souffrance (liée à des systèmes cognitifs).

Il se rattache à la notion d'éthique et, en tant que philosophe, il estime important qu'une société ait des valeurs.

M. Thierry TUOT précise que ce subtil rappel ramène à la capacité du législateur à prendre en considération des classifications aussi fines.

M. Xavier BACQUET revient sur la loi de juillet 1976 qui imprime bien dans son texte le mot « sensible », le Conseil Constitutionnel ou le Conseil de l'Etat ne l'a pas retoqué, idem pour le code rural qui marque bien le caractère sensible de l'animal. Cela veut bien dire que c'est possible.

Le débat ne consiste pas à stigmatiser le terme sensible mais d'inscrire dans le code, ce qui pallierait aux problématiques Conseil d'Etat/Conseil Constitutionnel, une définition juridique de l'animal. Elle existe en droit européen et non en droit français. Si l'on inscrit une telle définition, la sensibilité de l'animal devient le paradigme, car c'est cette sensibilité, que chacun reconnaît, qui fait se distinguer l'animal du bien meuble.

M. Thierry TUOT spécifie que dans la loi il peut être écrit que l'animal est un être sensible. L'écrit-on pour en faire un principe éthique ou dans le but de lui donner une portée pratique ? En écrivant dans le code rural pour les animaux d'élevage qu'on doit prendre en considération leur caractère sensible, c'est une disposition normative concrète et pratique avec des conséquences administratives et éventuellement pénales.

Si l'on veut poser un principe éthique, sorte de consensus social, politique, moral, dont on demanderait au gouvernement d'être le porteur, il faut trouver un vecteur qui n'est sans doute pas la loi. Il n'y aurait rien de plus désastreux pour les tenants de cette position que d'avoir un refus du Conseil Constitutionnel. Une proposition d'un autre groupe consistait à travailler sur une charte de l'animal. Il existe d'autres solutions : toucher code par code, en ayant une démarche identique à celle du code rural.

M. Jean-Claude NOUËT demande une précision : écrire dans le code civil que les animaux sont des êtres vivants doués de sensibilité, qu'ils doivent bénéficier de conditions conformes aux impératifs biologiques de leur espèce et assurant leur bien-être, est-ce un principe ou normatif ?

M. Thierry TUOT retourne la question : en écrivant cela, souhaitez-vous en tirer des conséquences pratiques ?

M. Jean-Claude NOUËT estime que tout cela reste dans le domaine des biens. Ce serait une déclaration de principe de nature éthique, en même temps avec des dispositions montrant que cela s'applique sur le terrain : doit bénéficier des conditions conformes aux impératifs biologiques des espèces. Deux suggestions de propositions ont été faites dans le rapport de Mme ANTOINE, la première étant plus ambitieuse sortant l'animal de la chose et du bien.

Il estime que c'est l'attitude de la société qui doit être prise en compte et non l'intérêt personnel du Ministre.

Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE revient sur les trois exposés de la dernière réunion qui avaient mis en exergue le fait qu'il y avait des difficultés juridiques existantes et des solutions devaient être proposées.

Elle souhaiterait une harmonisation des codes et une définition des termes : animal, sensible, impératifs biologiques, domestique et sauvage. Ainsi, veut-on ou non un nouveau statut juridique ?

M. Pierre DESNOYERS ne peut pas se défaire de la situation l'Homme exploite l'animal, cette « exploitation » doit se réaliser dans des conditions qui respectent cet animal sensible. Il avait été convenu lors de la première réunion d'essayer de voir les différents codes où il y avait des incohérences. Comment lutter contre ces incohérences ?

Il aimerait que cette notion d'animal être sensible soit écrite au fronton de la République et que ce soit un enseignement obligatoire. C'est avec le temps que l'on réussira à introduire ces notions d'éthique qui ont évolué dans l'Europe du nord.

M. Sébastien MILLEVILLE formule trois observations de juriste :

- Nécessité d'une définition, hobby pour les juristes : *omnis definitio ignoris civilis periculosa* (le juriste doit toujours s'abstenir de définir). L'évolution des connaissances scientifiques fait que la définition donnée aujourd'hui de la souffrance animale va peut-être évoluer. Quand elle évoluera, que fera-t-on ? On sera obligé de changer le code civil, de modifier les formules scientifiques.
- La quête éthique de l'animal. Le code civil n'est pas un code éthique et il règle justement des questions pécuniaires entre les personnes, entre les personnes et les choses.
- Harmoniser les différents codes est un faux problème. Il n'est pas nécessaire d'unifier des codes qui traitent de problèmes différents. Le code civil traite du droit des biens et du droit des obligations, il n'est nul besoin de préciser que l'animal est un être sensible.

M. Stéphane PATIN, FUS, a l'impression que l'on fait du dysfonctionnement la norme. Il ne ressent pas le besoin des citoyens d'inscrire dans le code civil quoi que ce soit, ils aiment les animaux. La maltraitance peut survenir, mais elle est punie.

Il soulève une sorte de tromperie sur l'explication de la notion de « bien meuble ». Les exposés ont montré une logique dans le droit, parler d'incohérences lui paraît abusif, d'autant que les dispositifs existent.

Où est le problème ? A qui profiterait la modification du code civil ? Cela irait plutôt dans l'intérêt des associations de protection des animaux.

A ne pas comprendre les objectifs attendus par la modification du code civil, il cherche et trouve des explications. Il s'agirait bien potentiellement de choses non énoncées qui iraient

dans le sens de la contrainte de l'élevage. Il n'a pas été évoqué le cheval et le lapin. Il a l'impression que l'on vise derrière une modification de régime mais pas seulement juridique.

Monsieur BACQUET a cité des exemples qui relèvent de l'émotion des Hommes plutôt que du droit des animaux.

Pour avoir travaillé à la rédaction des dispositions génétiques dans le cadre de la loi d'orientation agricole, elle n'est pas normative, car c'est une déclaration politique, éthique morale certes, avec aucune conception concrète tangible derrière.

Les impératifs biologiques, la sensibilité demeurent très flous à son esprit. Cela ne répond pas à une demande de normativité de la réglementation.

M. Xavier BACQUET précise que la loi fixe des principes, et en l'occurrence définir ce qu'est l'animal, la sensibilité fait partie de cette définition. Quant à l'aspect pratique, c'est la jurisprudence qui va donner les ouvertures sur la praticité de cette loi et de cette modification. Le côté pratique ne doit pas stopper la démarche intellectuelle.

Quel autre bien meuble dans la classification du code civil se meut par lui-même ? Aucun, il n'y a que l'animal, ainsi l'animal est un sujet particulier, c'est bien ce paradoxe qu'il faut régler.

Mme Françoise DELORD est étonnée d'entendre parler d'argent, d'humain, de chose lorsqu'on parle d'animal. Il lui semblait que ces rencontres étaient destinées à traiter de la condition animale : bien-être, sensibilité des animaux domestiques, de rente ou sauvages.

M. Charles LAGIER demande quelle serait l'utilité de modifier le code civil pour y parler de l'animal en d'autres termes que ceux en vigueur pour la faune sauvage ? Le code de l'environnement intègre toutes les dispositions permettant de protéger, de conserver la faune sauvage, de l'exploiter : espèces protégées, espaces protégés, prise en compte de la faune dans toutes les procédures d'urbanisme, d'aménagement du territoire, réglementation de la chasse, de la pêche avec des périodes, des moyens, des quotas, la préoccupation de la souffrance animale, y compris dans le piégeage, etc., y compris dans les problèmes de pollution. Le jugement sur l'Erika n'a pas pris en compte un canard individuellement, mais les atteintes à la faune globale.

Il réaffirme que certaines modifications proposées par les associations de défense des animaux étaient recevables, car il y avait des hiatus sur le terrain de l'action civile à l'égard de certaines infractions. Les associations sont bloquées sur certaines infractions, elles peuvent agir sur d'autres, c'est une voie concrète à explorer.

Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE certifie son souhait d'une harmonisation des codes. La prise en compte de la sensibilité dans le code de l'environnement pour la faune sauvage permettrait non pas d'interdire la chasse, mais avec des conditions de mise à mort ne faisant pas souffrir les animaux.

M. Pierre DESNOYERS précise qu'il ne faut pas évacuer trop vite les impératifs biologiques de l'espèce ni l'exploitation de l'animal par l'Homme qui doit se faire dans des conditions reconnaissant cette situation d'animal sensible, peut-on améliorer le droit ? Peut-on savoir de façon exhaustive s'il y a ou non incohérence ?

Mme Dona SAUVAGE, Ordre des Vétérinaires, souhaiterait revenir à des discussions plus pratiques. Dans les propositions faites en particulier par le groupe de travail mis en place, à l'initiative de l'OABA, réunissant toutes les associations de protection animale, certaines sont concrètes de modifier certains articles du code de procédure pénale, du code pénal et du

code rural. Ne serait-il pas possible de reprendre ces articles et de discuter concrètement de ces propositions ?

M. Thierry TUOT demande si l'on peut englober l'ensemble des remarques faites :

- Essayer de trouver des propositions de modification en rendant compte de l'état actuel des débats, c'est-à-dire en indiquant les voies proposées : déclaration de principe versus modification de chaque code, approche analytique, définition de l'animal, vérification de sa cohérence code par code avec des notions harmonisées, portée pratique de ces modifications (objections formulées par plusieurs personnes soit sur l'absence ou la crainte de retombées pratiques pas énoncées).
- Ces orientations pourraient aboutir à une proposition consensuelle. Au-delà des prises de position idéologiques, on a manifestement besoin d'un travail concret d'analyse de la législation et de la jurisprudence pour repérer les difficultés et les incohérences, pour faire un peu de droit comparé à la fois communautaire et national.
- L'animal être sensible est déjà pris dans le droit communautaire, dans le champ du traité avec les limitations qui s'en déduisent, et également dans le cadre du Conseil de l'Europe.
- La recommandation consensuelle sur la base de l'exposé exhaustif des diverses positions va demander qu'un travail soit entrepris par des techniciens du droit, afin d'être soumis à nouveau à la concertation.
- Le groupe est d'accord sur la réalité de difficultés sur la portée pratique des modifications nécessaires ou pas du droit existant, et la nécessité d'un travail de fond.

M. Jean-Louis ETIENNE en tant qu'homme sensible aux questions de la nature relève un point unanime : il faut limiter la souffrance de l'animal. Le Ministre demande de trouver une attitude éthique, énoncée, peut-être déclinée par une attitude juridique, permettant de mettre un trait d'union reliant toutes ces questions douloureuses : corrida, chasse, conditions d'abattage, expérimentation. Où positionne-t-on l'animal dans notre société ?

(Pause 10 h 55 – 11 h 15)

INSTANCES DE SUIVI ET DE CONCERTATION EN MATIERES DE PROTECTION ANIMALE

PRESENTATION DE LA PART DE LA DIRECTION GENERALE DE L'ALIMENTATION DU COMITE NATIONAL ET DES COMITES DEPARTEMENTAUX DE LA SANTE ET DE LA PROTECTION ANIMALE (CDSPA)

Mme Monique ELOIT, DGAL, expose les deux types d'organisation :

- Comité Consultatif de la Santé et de la Protection Animale,
 - Réorganisé en 2007
 - 40 à 50 membres y siègent
 - Orientation plus précise vers la santé animale
 - Obligation de l'Administration de présenter des propositions de textes réglementaires
- Comités Départementaux de la Santé et de la Protection Animale
 - Groupes de travail sur la santé animale (grandes prophylaxies avec un point particulier sur l'identification des animaux de rente) et un volet protection animale.
 - Vocation à traiter des problèmes concrets locaux (animaux errants, organisation de leur ramassage, fourrières, éleveurs en difficulté)

- Représentation des élus municipaux, des associations de protection animale, des associations de protection de la nature et de la faune.

PRESENTATION DU MEEDDAT DES INSTANCES DE CONCERTATION INSTITUEES PAR LE CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET TRAITANT DES QUESTIONS « ANIMALES »

M. Jérôme LANGUILLE, MEEDDAT, en préambule répond à la question sur les commissions et instances consultatives chargées des questions de protection des animaux. Le code de l'environnement a trait plutôt à la protection des espèces et des espaces, à la conservation des intérêts écologiques, il ne s'intéresse pas directement à l'individu.

Parmi les commissions qui traitent de questions animales :

- Conseil National de Protection de la Nature qui a pour mission de donner au Ministre son avis sur les moyens propres à préserver et à restaurer la diversité de la faune, de la fore sauvage et des habitats naturels. Ce Conseil est interrogé sur des actes réglementaires et sur des politiques générales en matière de biodiversité. Il est chargé d'étudier le bilan de la stratégie nationale 2007 sur la biodiversité, des décrets de création de parc naturel ou de se prononcer sur le deuxième plan d'action de concertation du loup.

Le CNPN comprend également des commissions, notamment une commission faune, amenées à se prononcer sur des autorisations d'activités vis-à-vis d'espèces protégées. Les autorisations délivrées par le CNPN ou les experts délégués sont relatives aux infrastructures (destruction de milieu pour création d'autoroute).

- Conseil National de la Chasse et de la Faune Sauvage, organisme consultatif qui donne son avis au Ministre sur les conditions d'exercice de la chasse, les mesures relatives à la préservation de la faune sauvage, au développement du capital cynégétique. Il est également consulté sur les projets de lois et décrets concernant le titre II sur la chasse.
- Commission Nationale Consultative pour la Faune Sauvage Captive comprenant deux formations :
 - Formation d'étude qui doit donner son avis sur les projets de textes visant les conditions d'entretien ou de présentation au public de ces animaux sauvages détenus en captivité.
 - Formation pour la délivrance des certificats de capacité. Le régime général pour autoriser la détention d'espèces sauvages est un régime de deux autorisations complémentaires, l'une s'attachant à la compétence des individus responsables du soin aux animaux (certificat de capacité) et l'autre étant l'ouverture d'établissement s'attachant à la conformité des installations.

Ces autorisations sont délivrées par les préfets après avis de commissions départementales. Pour la présentation d'espèces non domestiques au public (établissements zoologiques ou cirques), ce certificat de capacité ne peut être attribué qu'après avis consultatif de cette commission nationale.

La commission est amenée à prendre en compte des considérations d'ordre de protection animale. Une obligation est faite de mettre des animaux sauvages captifs dans des conditions permettant de répondre à leurs impératifs biologiques et notamment d'éviter des comportements stéréotypés.

A l'art. L.411-11-5 du code de l'environnement est défini un Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, saisi par le Préfet de région ou le Président du Conseil Général. Il est compétent sur toutes les questions relatives à l'inventaire du patrimoine naturel.

Au niveau départemental, on peut distinguer 2 commissions principales : la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, chargée d'émettre des avis, selon les modalités prévues par la réglementation sur des projets d'actes réglementaires individuels.

Elle comporte plusieurs formations, dont 2 qui peuvent traiter de questions animales : la formation dite de la nature et la formation de la faune sauvage captive qui va se prononcer sur toutes les détentions d'espèces sauvages, hors présentation au public.

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage localement concourt à l'élaboration et la mise en œuvre dans le département de la politique de la chasse. Elle est notamment chargée de se prononcer sur les périodes et les modalités pratiques de chasse. Elle se prononce sur l'attribution des plans de chasse. Elle est compétente dans le domaine de l'indemnisation des dégâts causés aux cultures par les animaux d'espèces gibiers chassables.

Mme Anne-Marie HASSON demande combien de départements ont mis en place le CDSPA ?

Mme Monique ELOIT répond que la moitié des départements avait mis en place ce comité départemental précédent. Il était spécifiquement dédié aux aspects de protection animale. La fusion avec les aspects de santé animale et identification des animaux a fait que tous les départements ont mis en place ce comité depuis le début de l'année 2006, notamment pour la gestion des prophylaxies et l'identification des animaux.

Mme Anne-Marie HASSON souligne que les associations locales de protection des animaux sont enchantées par ces comités, dans les départements où ils sont mis en place et fonctionnent. Pour l'instant, ils sont très peu nombreux.

M. Jean-Claude NOUËT revient sur la composition du CNSPA et sur sa mission. Il confirme qu'elle s'occupe de tout ce qui concerne la protection animale dans ses réglementations de fonctionnement pratique santé animale, abattage d'urgence ou en urgence, des missions vétérinaires, des indemnités financières. Son rôle consiste à passer au filtre de la protection animale les textes quand la protection animale peut être concernée.

M. Stéphane PATIN s'interroge sur l'interface entre l'agriculture et l'environnement. Il a l'impression que l'environnement s'occupe principalement, voire exclusivement, de faune sauvage. Ces passerelles existent-elles ?

M. François LACHAPELLE rappelle que l'INSERM est représenté également au CNSPA avec l'Institut Pasteur, les problèmes de bien-être et de santé animale sont généralement discutés en perspective avec les problèmes de santé humaine.

Il rappelle que les procédures de certificat de capacité, en raison de la délocalisation, sont particulièrement longues. Parfois des laboratoires disparaissent avant que le dossier ait été instruit par le Ministère de l'Environnement. Revenir à une centralisation des certificats de capacité pour la recherche scientifique pourrait présenter un certain intérêt de souplesse et d'accélération du mouvement.

M. Christophe MARIE aimerait savoir sur quels critères sont délivrés les certificats de capacité pour détenir des animaux de cirque ? Les animaux sauvages sont détenus dans les cages de transport pratiquement en permanence, il est impossible de répondre à leurs impératifs biologiques.

M. Jérôme LANGUILLE précise que la question des animaux de spectacle dans les cirques sera traitée le 30 avril par le groupe 3. En 1978, il y avait eu des normes de locaux, cette notion n'a jamais été applicable au cirque, compte tenu des installations mobiles.

Les experts consultés lors de la commission consultative n'ont pas de normes techniques sur lesquelles se baser, ils examinent juste les conditions dans lesquelles la personne qui demande le certificat de capacité pour présenter des animaux compte leur offrir des conditions de détente.

M. Jean-Claude NOUËT rappelle les dispositions du décret de 1987 : les animaux détenus par un cirque ne sont autorisés que s'ils sont présents sur la piste. Il avait été institué pour éviter ces zoos ambulants détenant des animaux de n'importe quelles espèces dans des conditions déplorables. Au lieu de supprimer les zoos annexés au cirque, on a fait pénétrer les zoos annexés au cirque dans la piste.

M. Thierry TUOT souligne la demande des groupes de travail de la création d'une structure nationale ou la rationalisation de l'existant.

Trois questions sont posées :

- Que propose-t-on pour la poursuite de la réflexion ? Des recommandations invitent à procéder à des travaux en guise de propositions ficelées pouvant être mises en œuvre immédiatement.
- Quel suivi adopter ?
 - A l'aide d'une structure nationale reflétant l'ensemble des sensibilités représentées dans les trois groupes.
 - Avoir une instance dans laquelle la concertation se ferait en amont des politiques
- Assistance aux pouvoirs publics dans la conduite des politiques, avec sans doute le besoin de déclinaison locale (régionale préconisée par le Ministre). Le groupe de travail recommande-t-il la création d'une structure de ce type : quelle vocation, quelle compétence, quel statut, quelle composition, quel financement ?

M. Xavier BACQUET estime que cette structure pourrait être créée dès que les bases d'une réforme seront entamées (définir juridiquement l'animal).

M. Charles LAGIER est défavorable à l'idée d'une haute autorité de la condition animale, cette instance n'existant même pas pour les droits de l'Homme. Un Conseil national de l'animal qui aurait vocation à la réflexion, à la discussion, à la concertation pourrait s'envisager dès lors qu'il s'inscrit dans une logique de représentation de toutes les parties concernées par l'animal. Il ne faut pas focaliser cette instance à créer comme uniquement préoccupée sur le statut de l'animal et le code civil.

M. Thierry TUOT suggère de définir les missions de la structure avant ses statuts, son articulation avec les structures existantes.

M. Charles LAGIER exclut, en tant que représentant des chasseurs, de reproduire pour l'animal un modèle juridique d'autorité administrative indépendante. L'institution serait un lieu de discussion, éventuellement d'avis consultatif sur les projets de loi ou de décrets ayant trait à l'animal, ne faisant pas double emploi avec les instances existantes. Cette instance n'aurait pas vocation à remplacer ou éliminer pour la partie faune sauvage le CNPN ou le CNCSF qui fonctionne bien.

Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE demande si l'on ne pourrait pas reprendre l'idée d'une instance donnant un pouvoir de sanction administrative plus rapide.

M. Xavier BACQUET pense trouver une voie médiane entre le simple consultatif et le normatif, une autorité à qui soumettre les difficultés juridictionnelles, judiciaires ou juridiques, qui aurait force de proposition vis-à-vis du législateur.

M. Jean-Claude NOUËT confirme d'après son expérience du CCSPA la frustration de voir arriver les textes une fois qu'ils ont été écrits. Il manque une concertation en amont.

L'intérêt d'une telle structure est que ce serait un organisme transversal, ce qui manque cruellement actuellement, il existe une carence de communication interministérielle. A cette instance, des rôles importants devraient revenir : suggestions, plaintes, dénonciations de situations particulières, rôle d'expertise et de contrôle, éventuellement un rôle de sanctions administratives.

Cette structure serait indépendante des pouvoirs des différents Ministères. Les contrôles du bien-être peuvent être effectués par de multiples acteurs, ils seraient plus efficaces s'ils étaient dans les mains d'un organisme centralisé.

M. Thierry TUOT détaille les caractéristiques de la structure à envisager.

M. François MOUTOU affirme que dans ces instances chacun défend l'intérêt de l'organisme qu'il représente plutôt que celui des animaux. Il manque souvent des connaissances pour se mettre d'accord sur un fait.

Mme Monique ELOIT suggère que cette structure à vocation transversale puisse récupérer les compétences des quelques conseils ou commissions actuelles. Il manque réellement cette instance de consultation, de discussion sur des grands projets, sur des politiques et avoir cette force de proposition vis-à-vis des ministères ou du gouvernement.

M. Roxane ROGER-DENEUVILLE suggère que cette instance fasse un rapport public.

M. Jean-Luc POULAIN, FNSEA, indique que les instances sont suffisamment nombreuses dans le monde de l'élevage, peut-être faut-il déjà veiller à leur bon fonctionnement avant d'en créer d'autres.

La sanction financière des contrôles DDA (bien-être animal dans la conditionnalité des aides) n'a pas été citée précédemment.

Mme Monique ELOIT précise que l'AFSSA fait une évaluation scientifique de la pertinence d'une proposition, en matière de bien-être animal ses compétences sont extrêmement limitées. Ce n'est pas un lieu de discussion entre les différents partenaires.

M. Xavier BACQUET voyait plus cette instance comme étant un réceptacle en amont afin de faire des propositions et non pas venant examiner des textes déjà établis ou pré établis, voire déjà vivants. Il faut bien stigmatiser et renforcer la compétence de cette instance dans une force de proposition, qui n'est pas une force normative.

M. Charles LAGIER ne croit pas de bonne politique de supprimer l'avis du CNCSF pour les arrêtés concernant la chasse, ce serait priver toutes les parties d'une connaissance des textes. Cette instance ne serait pas normative, venant se substituer au pouvoir législatif. Elle n'aurait pas vocation à régler les difficultés juridictionnelles ou à des fins exclusives. D'autres débats peuvent porter sur des textes, sur de nouveaux problèmes qui surgissent.

Ce ne serait ni un établissement public, ni une autorité administrative indépendante, ni une instance consultative d'autant que les politiques depuis 2006 consistent à supprimer, à

simplifier ou à regrouper les instances consultatives, ce serait une instance de concertation, de réflexion qui pourrait avoir un rapport annuel d'activité, mais sûrement pas au-delà.

M. Stéphane PATIN comprend que les comités consultatifs n'auraient qu'un rôle et une efficacité relative. Comment une commission pourrait remplacer tous ces comités consultatifs, sauf à considérer qu'ils ne sont pas utiles ?

M. Thierry TUOT spécifie que les comités ont un rôle d'assistance technique à la mise en œuvre de politiques strictement techniques. Actuellement, il existe une fonction consultative qui peut paraître formelle. Peut-on l'alléger afin de présenter aux pouvoirs publics une contrepartie à la création d'une nouvelle structure ? Ce n'est pas évident pour le comité national de la chasse et de la faune sauvage.

On pourrait recommander que chacun de ces organismes vérifie que l'étendue de sa compétence consultative ne pourra pas être restreinte. Ce n'est pas une alternative, cette structure nationale ne va pas remplacer ces comités, elle aurait un rôle complètement différent de réflexion politique, de concertation, de prise d'initiative, d'alerte de l'opinion publique. Elle remettrait un rapport au Président de la République et aux présidents des commissions compétentes à l'Assemblée et au Sénat.

M. Jean-Claude NOUËT précise qu'il n'est pas question de remplacer ces comités. Nous nous rendons de la nécessité d'un organisme plus centralisé où les experts se rencontrent pour émettre des idées, et surtout avec cet aspect de transversalité et de suivi, axé essentiellement sur l'intérêt de l'animal.

Mme Monique ELOIT estime qu'il faille déterminer le champ d'action : protection, bien-être, sans englober la santé.

M. Thierry TUOT ne peut pas dire que les questions de santé soient exclues, c'est plus une question de positionnement (en amont des politiques publiques pour alerter, contribuer à leur élaboration, y participer à la demande des pouvoirs publics mais au niveau de la conception). Un éventuel risque sanitaire pour l'élevage ou pour l'homme ne relève pas de cette structure nationale.

M. Jean-Pierre DIGARD, CNRS, demande quelle serait la composition de l'instance ?

M. Xavier BACQUET préconise de soumettre les dysfonctionnements du droit à cette instance. Tout à fait, répond M. Thierry TUOT.

M. Christophe MARIE signale que la Fondation Bardot est favorable à la création d'un organisme transversal. Tous ces aspects de bien-être animal relèvent de compétences interministérielles (l'étude de propositions en amont ; le suivi et le contrôle voire les sanctions en aval).

ORIENTATION GENERALE DU GROUPE DE TRAVAIL

DISCUSSION SUR LES DEMANDES DES PARTICIPANTS SUR L'ORIENTATION GENERALE DU GROUPE DE TRAVAIL

M. Stéphane PATIN reprend le compte rendu de la première réunion et se demande si l'on ne pourrait pas voir l'animal (et sa relation avec l'Homme) sous un angle « contrôle, sanction, répression » mais sous un angle plus optimiste.

M. Pierre DESNOYERS a bien compris que cette structure se situait en amont et que l'on avait besoin de synthèse. Si l'on n'injecte pas de la connaissance dans ce dossier, les positions n'avanceront pas.

Le non-respect des impératifs biologiques de l'espèce est du mauvais traitement. Une mauvaise interprétation de l'utilisation de l'art. 2-13 nécessitait sa refonte.

Mme Anne-Marie HASSON relate que les avocats lors de la dernière séance demandaient que les associations puissent se constituer partie civile pour des cas de mauvais traitement involontaire.

M. Charles LAGIER avait cru comprendre que dans l'article 2-13 du code de procédure pénale, il était question d'élargir le champ de cet article ; cette réforme est irrecevable, dès lors qu'on augmenterait le champ de l'action du 2-13 du CPP en direction de l'environnement, ce qui est totalement différent de la protection des animaux.

M. Christophe MARIE estime que ce n'est pas incompatible. Pour l'ourse « Cannelle », les associations se sont portées partie civile.

M. Charles LAGIER demande à quel titre la Fondation Barbot, la SPA ou 30 millions d'amis se portent-elles partie civile ? L'intérêt à agir a été reconnu par le tribunal, précise Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE et se demande si cette discussion est utile.

M. Christophe MARIE rappelle que ce sont des sujets importants et demande si l'on peut envisager une réunion supplémentaire dans le cadre du calendrier prévu par le Ministère.

M. Xavier BACQUET indique que l'art.2-13 dit : « *les associations de protection animale peuvent se constituer partie civile pour les infractions réprimant les sévices graves ou actes de cruauté, les mauvais traitements envers les animaux, ainsi que les atteintes volontaires à la vie d'un animal prévues par le code pénal* ». Dans la majorité des cas, les DDSV sont obligés de se fonder sur le code rural. Bien souvent, les associations en qualité de partie civile sont refoulées pour des infractions.

Pour l'Erika, ce jugement est parfaitement contestable car les associations comme la LPO, juridiquement stricto sensu ne pouvaient pas être accueillies en application de l'article 2-13. La modification de l'article 2-13 est importante, c'est pour élargir la compétence d'actions des associations. Ce n'est pas qu'un simple processus de protection animale mais un processus de protection de la diversité.

Dans le procès « Cannelle », si les associations de protection animale n'avaient pas été là, la biodiversité n'aurait jamais été évoquée, et les parties civiles ont joué le rôle qu'elle devait jouer.

M. Charles LAGIER réaffirme que d'un côté il y a des associations qui consacrent leur objet social à l'environnement : WWF, FNE, et de l'autre il y a les associations qui consacrent leur activité à la défense de l'animal, notamment l'animal de compagnie, domestique ou agricole.

Dans le procès de l'Erika, la LPO ne pouvait pas être recevable sur le terrain de la défense de la biodiversité, alors qu'elle est association agréée protection de l'environnement. La défense de l'animal domestique n'est pas la défense de l'écologie, et c'est là la frontière qu'il ne faut pas franchir.

M. Stéphane PATIN estime, puisque les associations de protection animale demandent un élargissement du droit à agir, que cela devrait impliquer une sorte de partage des

responsabilités. Si ces procédures s'avéraient nulles et non avenues, les préjudices subis devraient être compensés.

(Pause 12 h 45 – 13 h 55).

EXPOSÉS, AUDITIONS ET TOUR DE TABLE SUR LE THÈME DE L'EXPÉRIMENTATION ANIMALE

Mme Evelyne MAILLOT fait appel aux participants pour leur demande de modification des verbatims ou des relevés de conclusions.

EXPERIMENTATION ANIMALE ET METHODES COMPLEMENTAIRES EN RECHERCHE

M. François LACHAPELLE, GIRCOR, rappelle que les organisateurs de ces rencontres avaient souhaité qu'il soit discuté de l'expérimentation animale. C'est un problème sur lequel il y a une intégration sociale à juste titre extrêmement forte, un questionnement permanent. C'est un domaine où la mise en place d'une réglementation spécifique issue de la réglementation européenne, laisse peu de liberté dans le cadre national. Elle a porté ses fruits dans un certain nombre de domaines, sans que les succès soient aussi satisfaisants que souhaités en terme de protection animale.

L'exposé sur ce thème se déroulera en quatre parties :

1. Rappel des concepts de l'utilisation de l'animal en recherche fondamentale, difficulté du développement et de la mise en place de ces méthodes substitutives et alternatives.
2. Bruno VERSCHUERE qui a longuement travaillé chez SANOFI et qui connaît bien ce domaine, vous donnera les éléments sur les pratiques plus spécifiques du domaine du médicament et réglementaire, mais aussi des études de sécurité en particulier sur les produits chimiques avec le règlement REACH.
3. Bernard ANDRIEUX rappellera le cadre réglementaire et éthique.
4. Information sur les éléments recueillis avec nos collègues européens sur la perception qu'a le corps social de la pratique de l'expérimentation animale.

L'expérimentation animale consiste à analyser de façon homologique le fonctionnement de systèmes biologiques complexes à travers l'étude d'organismes vivants complets, avec une spécificité tout à fait particulière : le fait que l'animal est un être sensible. Cette sensibilité va s'exprimer vis-à-vis de la contrainte qu'on va lui imposer dans le cadre du protocole expérimental, pouvant aller d'une simple émotion jusqu'à une souffrance réelle. Ce qui aura un autre effet : engendrer des réponses biologiques qui peuvent être non pertinentes de la part de son organisme.

Cela va poser deux questionnements extrêmement importants :

- Avons-nous légitimement le droit d'utiliser ces animaux au bénéfice d'une connaissance dont les applications sont extrêmement directes ? On pense toujours aux applications au bénéfice de la santé humaine, mais il y en a beaucoup d'autres dans la santé animale, de la protection de l'environnement, de la sécurité et simplement de la connaissance en soi.
- Le fait de faire rentrer un animal dans une procédure qui va modifier ses constantes biologiques légitime-t-il sur un plan de questionnement éthique vraiment de fonder son utilisation dans la mesure où sa réponse n'est pas légitime au sens biologique ?

S'il existe un discours éthique autour de la pratique de l'expérimentation, il ne peut s'articuler qu'autour d'un seul premier objectif majeur : faire une bonne science. Sinon, tout le reste, c'est de la littérature.

Quelle est la validité de la modélisation chez l'animal ? Ce sont vraiment des questions que l'on voit apparaître en permanence. Est-ce que vraiment l'animal, c'est l'Homme ou pas ?

C'est une démarche de comparaison homologique.

Même les biologistes ont remarqué qu'une souris n'est pas un Homme ! On ne va pas rentrer dans ces débats contradictoires où l'on parle de 99,7 % d'homologie entre tel grand anthropoïde et l'Homme, faisant qu'il est insupportable de l'utiliser. En même temps, les 0,3 % de différence font que ce n'est pas un modèle de l'Homme. Ce sont des arguties intéressantes ni dans un sens, ni dans l'autre.

Les choix de ces modèles peuvent être extrêmement surprenants. En neurobiologie, on a l'habitude d'utiliser la lamproie pour étudier la marche. Or, la lamproie qui est un cyclostome est un poisson extrêmement primitif. Même les biologistes ont remarqué qu'elle n'a pas de jambe, ni de pied, ni de bras et main pour équilibrer sa marche, mais elle a quand même des caractéristiques dans l'organisation du fonctionnement de ses neurones. On peut étudier chez cet animal l'alternance et la coordination du mouvement à travers la reptation : premier modèle d'une marche alternée qui va nous permettre de comprendre des altérations de la bipédie.

Ces modestes modèles ne sont jamais représentatifs et universels, néanmoins ils existent et nous apportent des informations considérables.

Dans quel cadre utiliser ces animaux, dans quelle perspective dans le domaine réglementaire et éthique ? On est dirigé par cette fameuse directive 86-609 qui fixe dans son préambule un certain nombre d'éléments d'information, qui reconnaissent entre autres que l'Homme dans sa quête de connaissance de santé et de sécurité a besoin d'utiliser des animaux, lorsqu'on peut raisonnablement espérer que cela fera progresser la connaissance ou produire des résultats utiles d'une façon générale pour l'homme ou l'animal, au même titre qu'il utilise les animaux pour se nourrir, se vêtir ou comme bête de somme.

En 1986, on admettait cet élément, cela faisait partie du préambule de la directive. Je rappelle que dans le projet de directive actuel ce préambule a disparu. On ne justifie plus l'utilisation légitime de l'animal en recherche dans le nouveau projet de directive européenne. Attention aux éléments qu'on rentre dans un texte réglementaire et glisse progressivement vers des effets pervers.

Derrière cela, la commission européenne indiquait qu'on était résolu à limiter l'utilisation des animaux à des fins expérimentales, avec pour finalité de remplacer ces utilisations partout où c'est possible, notamment en recherchant des méthodes de substitution et en encourageant le recours à ces méthodes.

Il existe une espèce de voie royale dans la démarche de ce type appliquée à l'expérimentation animale qui est fondée sur cette fameuse règle des 3 R. On doit essayer au maximum de réduire au strict minimum indispensable le nombre d'animaux utilisés dans les protocoles mais aussi la contrainte imposée aux animaux, de remplacer le recours à l'animal par toute autre méthode chaque fois que c'est possible, et de raffiner la balance entre le coût des contraintes imposées aux animaux, et le bénéfice scientifique retiré de la réalisation de l'étude par la mise en œuvre de techniques et méthodes appropriées.

Il attire l'attention en matière d'évolution de la sensibilité sociale, cette règle des 3 R n'est pas issue de la protection animale, mais de la protection humaine et des abus des essais thérapeutiques réalisés chez l'Homme aux Etats-Unis à la fin des années 40 et au début des années 50, qui a fait l'objet d'une recommandation du congrès américain.

Il est intéressant de voir que cette évolution de sensibilité qui s'est appliquée à un moment donné à des abus sur l'Homme s'est ensuite appliquée à l'animal.

Ces méthodes alternatives ou substitutives sont connues. Cela peut être des méthodes de prédictibilité euristique, par exemple se fonder l'utilisation de grandes bases de données qui vont permettre de rechercher un certain nombre d'éléments fondamentaux et de limiter les études inutiles ou d'approcher au plus près des gestes utiles.

Cela peut être aussi des méthodes in vitro, sans énumérer les avantages, les inconvénients, les limites de ces méthodes. Ce sont des discussions de spécialistes. La culture cellulaire est une méthodologie extraordinaire qui apporte des quantités d'informations. Ce n'est pas du tout une méthodologie nouvelle. Les premières cultures organotypiques viennent du Prix Nobel d'Alexis Carrel en 1912, ce n'est pas la nouveauté de la recherche biologique, mais c'est une voie d'approche extrêmement riche et féconde.

Malheureusement, elle ne va pas apporter l'ensemble des informations que l'on pourra tirer de l'animal entier. Il est important, chaque fois que c'est pertinent et qu'on est capable de gérer ce type de modèle de l'utiliser préalablement à l'utilisation d'un modèle chez l'animal.

Il existe également d'autres types de méthodologie sur lesquels on insiste beaucoup actuellement et qui sont toutes les méthodologies d'évaluation fonctionnelle non invasive. Tout le monde connaît les méthodes d'imagerie in vivo, dont l'imagerie en résonance magnétique nucléaire. Cet outil permet de suivre ce qui se passe à l'intérieur d'un organisme sans avoir besoin d'ouvrir. C'est la théorie, mais dans la pratique et dans la recherche fondamentale, on en est très loin.

Travaillant sur la sclérose en plaque, c'est la première cause d'invalidité chez le jeune adulte en Europe. C'est une maladie pour laquelle il n'existe pas de thérapie efficace, c'est un syndrome complexe, dans lequel entre autres il y a des atteintes de la matière blanche. Cette matière blanche peut se réparer spontanément, mais on ne sait pas cultiver les cellules que l'on pourrait greffer chez les patients pour réparer cette myéline. On sait cultiver des centaines de types de neurones différents. On sait à partir de cellules souches humaines embryonnaires ou adultes différencier au moins une centaine de neurones différents, mais on ne sait pas différencier des cellules qui synthétisent à la myéline.

De la même manière, on ne sait pas bien imager la myéline efficacement. On ne sait pas bien faire une relation entre une image que l'on voit à l'intérieur du corps et l'altération fonctionnelle que l'on a derrière.

Je prendrai un exemple extrêmement classique dans cette maladie, un des symptômes les plus classiques, c'est une perte de l'acuité visuelle voire de la vision chez les patients qui récupèrent généralement dans un délai relativement court (6 à 11 mois). Or, l'altération en imagerie va subsister pendant plus de 2 années. Il est extrêmement important de comprendre pourquoi, alors que l'image reste altérée, la récupération se fait.

Or, là, on n'est pas du tout dans un système, comme à l'intérieur de l'encéphale où l'on a une compensation d'un côté par l'autre. Cela ne peut être récupéré qu'au niveau du segment lui-même. Par conséquent, il est extrêmement important d'aller voir au niveau du tissu lui-même pourquoi les faisceaux neuronaux se remettent à fonctionner, alors que la myéline ne marche pas.

Vous imaginez tous bien que l'on ne va pas prendre des patients, sectionner leur nerf optique et analyser les tissus pour voir pourquoi cela remarche. Donc, on est typiquement dans un type de situation où il y a actuellement un projet expérimental en cours, dans lequel on reproduit ce type de modèle chez les animaux, où l'on crée une désimmunisation et l'on va faire la corrélation entre l'imagerie et les résultats en anatomopathologie. En retour, on améliore l'imagerie pour pouvoir aller plus loin, mieux évoluer et voir l'analyse de ce qui va bouger dans le système.

Dans ces domaines, ces méthodes sont complémentaires. De plus, les talents ne sont pas égaux, tout le monde n'est pas à même de bien dominer l'ensemble de ces méthodes. En tout cas, on va de plus en plus dans des systèmes, dans lesquels on intègre l'ensemble. Dans la grande politique des plates-formes évoquées par M. TUOT, il y a ces démarches systématiques de regrouper des ensembles.

On a des imageurs de plus en plus puissants, un parc d'imageurs à haut champ pour les rongeurs ou pour les primates de l'ordre d'une douzaine d'appareils qui se mettent en place dans différents centres de recherche en France, un projet de financement de 18 millions d'euros sur ces différentes plates-formes, qui ne seront pas entièrement consacrées à cela, mais en grande partie au développement de ces méthodes pour 2008 et reconductible.

On espère que cela avance, mais toujours avec cette idée que même si l'on essaie d'orienter la balance vers moins d'animaux, ces méthodes restent complémentaires.

Dans notre système en recherche académique, il y a trois niveaux de régulation : une évaluation scientifique, une évaluation éthique et un cadre réglementaire. Cette évaluation scientifique, contrairement à l'image que s'en fait le public, est extrêmement prégnante et efficace. La carrière scientifique s'évalue à travers la publication qui va servir de moyens d'évaluation pour le recrutement, pour la carrière, pour l'attribution des financements non seulement récurrents, mais dans un laboratoire INSERM en moyenne le taux des financements dits caritatifs (venant de l'ensemble des agences de moyens et des associations de lutte contre les pathologies) représentent 70 à 80 % des financements. S'il n'y a pas de bonnes pratiques, ni de bonnes recherches, ni de résultats, il n'y a pas de financement. L'image du type qui fait sa petite recherche dans son coin comme il veut en s'amusant, sans objet et sans résultat, c'est quelque chose qui a bien disparu aujourd'hui.

APPORT DE L'EXPERIMENTATION ANIMALE AUX ETUDES DE SECURITE DES MEDICAMENTS ET VACCINS – LIMITES DES METHODES ALTERNATIVES

M. Bernard VERSCHUERE expose ce qui concerne le médicament et les produits chimiques, c'est-à-dire plutôt l'utilisation des animaux pour l'étude des aspects biologiques liée à ces produits.

Il est nécessaire de préciser des définitions en matière de méthodes alternatives in vitro, car des problèmes d'incompréhension sont à la source de beaucoup de malentendus, de déceptions ou de sentiments de mensonge et d'hypocrisie.

In vitro ne signifie pas absence d'utilisation d'animaux, ces méthodes utilisent environ 15 % des animaux utilisés en expérience animale, ne serait-ce que pour récupérer les cellules ou les tissus.

Une alternative dans sa définition la plus communément admise dans la plupart des pays correspond à de l'expérimentation animale selon les méthodes et les pays. Les choses sont très compliquées.

Les méthodes in vitro sont des réactions biochimiques des cultures cellulaires ou sur organes isolés. Il en existe des milliers de sortes et elles permettent d'étudier des réactions biologiques relativement simples et rapidement.

Ces méthodes in vitro débordent largement le cadre de l'expérimentation animale. Tous les laboratoires de biologie y ont recours. Elles apportent une énorme moisson d'informations scientifiques. Elles utilisent environ 15 % des animaux d'expérimentation pour la collecte des

organes, des tissus et des cellules. Ce n'est pas toujours nécessaire mais globalement cela correspond à cette quantité d'animaux.

Qu'est-ce qu'une méthode alternative en expérimentation animale ? Ce ne sont pas les scientifiques qui le définissent mais les centres internationaux. Ce sont toutes les méthodes permettant de répondre au principe des 3 R (réduire, raffiner, remplacer), qui s'applique uniquement à l'expérimentation animale. Ce sont des méthodes *in silico*, *in vitro* et *in vivo*.

Les méthodes alternatives en expérimentation animale comprennent aussi des méthodes *in vivo*, mais en utilisant moins d'animaux ou sur un mode graduel. C'est un domaine très important.

On peut considérer aujourd'hui que toutes les associations des sciences et techniques de l'animal de laboratoire, qu'elles soient françaises, européennes, américaines ou mondiales, se préoccupent à peu près uniquement de l'application des principes des 3 R, et donc de tout ce qui est méthode alternative ou amélioration des méthodes en expérimentation animale. C'est un domaine assez récent et très complexe, très dynamique qui donne lieu à des livres, revues, colloques à des domaines professionnels émergents. L'Europe est bien placée dans ce domaine, elle pourrait être leader dans ce domaine. Généralement, les progrès en la matière vont de pair avec les progrès de la qualité des données scientifiques ; c'est une évolution dans les méthodes.

Une méthode alternative à l'expérimentation animale est une méthode substitutive, qui permet de ne pas avoir recours à l'expérimentation animale. Il est très difficile de remplacer un système aussi complet qu'un animal ou qu'un vertébré par des réactions biochimiques ou des cultures cellulaires. Les cas de réussite sont limités à des systèmes biologiques très simples, comme la peau voire une cellule et à des mécanismes non spécifiques, comme l'irritation ou une atteinte génétique directe. Dans ces domaines, on a des méthodes alternatives à l'expérimentation. Ce sont les tests de mutagenèse, d'irritation *in vitro*. Dans la plupart des cas : toxicité générale, reproduction, fertilité, aujourd'hui on ne peut pas envisager de méthodes alternatives à l'expérimentation animale. On ne sait pas mettre un être vivant complet dans un ordinateur ou dans une boîte de plastique.

Qu'est-ce qu'une méthode validée en expérimentation animale ou alternative à l'expérimentation animale ? C'est une méthode alternative pour laquelle on a pu définir des standardisations et obtenir une validation par tous les pays de l'OCDE, très nombreux.

Obtenir la standardisation et la validation d'une méthode de culture cellulaire est extrêmement compliqué. Les cultures cellulaires sont très sensibles au milieu de culture, des produits ne sont pas définis, comme par exemple le sérum de veau foetal, nécessaire pour la plupart des cultures cellulaires. Il y a de très grandes difficultés à standardiser les méthodes de culture cellulaire et à les valider pour en faire des méthodes prédictives en matière de sécurité des personnes. Ce ne sont plus des méthodes qui sont validées mais des kits commercialisés.

Quelles sont la situation et les organisations actives en la matière ? ECVAM (centre européen de validation des méthodes alternatives) existe depuis 15 ou 20 ans. Il a validé 8 méthodes *in vitro*, dont plusieurs sont redondantes et 5 méthodes *in vivo*. Ces méthodes validées au niveau OCDE peuvent être utilisées en chimie ou en pharmacie, en réglementation pour remplacer une méthode d'irritation cutanée ou oculaire.

Quelle est l'évolution prévisible pour toutes ces méthodes alternatives ? Il n'y aura probablement pas une augmentation rapide du nombre de méthodes substitutives validées. L'évolution des méthodes *in vitro* (génomique, toxico-génomique, pharmaco-génomique,

métabonomique) va rendre la recherche bio médicale de plus en plus efficace, performante et rendre les essais sur les animaux de plus en plus prédictifs.

Le principe des 3 R, nouveau domaine scientifique en développement, va continuer à améliorer la qualité de vie des animaux en laboratoire ainsi que la qualité des données scientifiques.

Qu'est-ce qu'un médicament ? C'est un produit chimique assez particulier, car il est conçu pour avoir une activité sur une maladie ou un trouble de la santé sans entraîner d'effets secondaires inacceptables. La conception d'un médicament est quelque chose d'extrêmement complexe, elle est sous le contrôle d'une réglementation internationale harmonisée (AFSSAPS pour la France, EMEA pour l'Europe, FDA pour les Etats-Unis), des groupes d'experts (ICH ou ILCI), des normalisations mondiales sous la coupe OCDE ou OMS. Ces instituts réglementent les méthodes pour mettre des médicaments sur le marché à disposition des personnes.

La découverte d'un médicament se fait toujours en plusieurs étapes :

L'étape de recherche où il faut prouver l'efficacité, l'activité pharmacologique d'un produit chimique, d'une molécule. On est au courant d'une maladie, des connaissances biologiques, physiologiques, biochimiques sur tout ce qui touche à cette maladie. On a des chimistes à proximité, le médicament restant beaucoup de chimie. On imagine que tel produit pourrait agir sur tel mécanisme, tel récepteur qui pourrait améliorer l'état d'un trouble de la santé. Toutes les méthodes sont utilisées, la documentation scientifique, la chimie, l'in silico, la biochimie, l'in vitro, l'in vivo, les modèles d'études dépendent de la maladie, du trouble de santé étudié. Dans ce domaine, les souris transgéniques aident beaucoup les chercheurs. On peut utiliser des rats, des souris, des chiens pour le cardiovasculaire, des porcs. Ce n'est pas le chercheur qui s'amuse, il y a une documentation scientifique internationale, c'est une recherche scientifique mondiale.

A l'issue de cela, le laboratoire estime qu'il a entre les mains une molécule qui a un profil intéressant et voudrait forcément vérifier qu'elle peut être active chez l'homme, et vérifier son potentiel thérapeutique.

Il faut procéder à l'étape deux : les essais pré cliniques (préparation au passage en essais cliniques) et pour ce faire il faut connaître le produit (est-il dangereux et toxique ?) Sait-on toujours le faire de la même façon ? Sait-on le définir ? Sait-on l'analyser ? Va-t-il induire chez la personne des gros problèmes ? Avant même de savoir s'il peut être actif sur le plan médicamenteux, on veut savoir s'il n'est pas dangereux. Un médecin doit s'assurer d'abord de ne pas nuire. Il y a un tas d'études à faire en synthèse chimique, en analytique, en galénique. Pour tout cela, il ne faut pas d'animaux.

Il y a deux domaines où il faut des animaux :

- Le métabolisme pharmacocinétique, c'est-à-dire le devenir du produit une fois qu'il est absorbé par voie orale, son cheminement dans l'organisme. Si l'on vise une maladie osseuse et que l'on s'aperçoit que le produit va essentiellement dans le cerveau, c'est inquiétant. Si en 10 mn, le produit est totalement éliminé ou au contraire, il s'accumule pendant 5 ans. Même si l'on avait une petite idée avec les produits d'essais en phase un chez la souris, le chien ou le porc, on aimerait bien en savoir un peu plus.
- La toxicologie : quels effets secondaires de ce produit chez l'homme ? On ne va pas tester chez l'homme. Donc, il existe des essais très standardisés essentiellement réalisés in vivo. On parle de toxicologie générale, c'est-à-dire sur quel organe la substance aura un effet secondaire. On ne peut pas tester cela sur des batteries de culture cellulaire.

On administre à un animal entier, à un système intégré, le plus proche possible de l'Homme, à des vertébrés et des mammifères. On n'utilise pas de poissons en toxicologie générale pour la prédictivité pour les médicaments.

Pour encore améliorer la prédictivité et diminuer les risques chez les patients, on va de plus en plus vers la souris transgénique qui reproduit le mieux possible un petit bout du système humain, et le primate.

Les études réglementaires en toxicologie, avant d'aller dans des essais cliniques sont essentiellement in vivo (toxico-génomique, culture cellulaire, biochimie). Les études in vitro aident à améliorer la prédictivité des essais sur animal en toxicologie pour les médicaments.

La clinique ne nécessite pas de recours à l'animal. Quelle est l'évolution prévisible des études chez l'animal pour les médicaments ? Les études vont être maintenues, l'utilisation des animaux également dans l'immédiat. L'amélioration de la qualité de vie des animaux va continuer à progresser par la règle des 3 R. Il y aura une amélioration de la prédictivité des essais sur animaux par le recours aux souris transgéniques de plus en plus, à la toxico-génomique protéomique, pharmaco-génomique, etc.

Donc, on aura des essais sur animaux de moins en moins douloureux, qui perturberont de moins en moins la qualité de vie des animaux et une bien meilleure valorisation et qualité de ces études sur le plan scientifique pour une meilleure prédictivité de ce qui pourrait arriver chez l'homme. On peut penser que ce sera l'avenir des essais animaux pour les médicaments.

Qu'est-ce qu'un produit chimique ? C'est un produit ménager, agricole, industriel, cela peut être un intermédiaire de synthèse, cela peut être aussi un cosmétique.

Les produits chimiques doivent subir des tests de sécurité uniquement, on ne parle pas de test pharmacologique ou d'activité. Un produit chimique n'est pas destiné à être actif chez l'Homme, on parle des produits chimiques externes.

Les études portent sur la toxicité de contact, la peau, l'appareil respiratoire pour les produits volatiles et sur la toxicité générale car le produit peut gagner l'environnement, et aussi sur la toxicité pour la reproduction (fertilité, développement pré et post natal 2^{ème} génération). Selon le tonnage de produits chimiques vendus, la liste des études à réaliser est plus ou moins longue.

La réglementation mondiale, c'est l'OCDE. L'Europe récemment a créé REACH ainsi qu'une agence européenne (ECHA) en charge des produits européens.

Quelle est la situation des produits chimiques ? De 1980 à 2007, il y a eu 3.140 substances étudiées conformément aux protocoles d'études modernes de sécurité des médicaments, essentiellement in vivo, mais 30.000 produits existaient avant 1981 et n'ont jamais été testés. Ils inquiètent de plus en plus le citoyen européen. Un projet a été mis sur pied par l'Europe (REACH) qui prévoit d'étudier ces 30.000 substances d'ici 2005.

Cela représente néanmoins 16 millions d'animaux (rongeurs : rats, souris et lapins). L'Europe utilise environ 11 millions d'animaux par an pour l'expérimentation animale, soit une augmentation de 8% du nombre d'animaux actuellement utilisés en Europe pendant 17 ans. 90% de ces animaux seront utilisés pour étudier des effets secondaires sur la reproduction sans possibilité d'imaginer de méthodes alternatives.

Malgré le gros effort initié à l'occasion de REACH au niveau européen pour accélérer la validation de méthodes substitutives possibles, on peut penser que 95% des animaux prévus seront utilisés. Dans les délais indiqués, on ne pourra pas aller plus vite.

Les premiers produits étudiés seront ceux représentant les plus gros tonnages, et ceux qui demandent les études les plus lourdes. Toutes les études de reproduction représentent déjà 90% du nombre d'animaux. Il n'y a pas de possibilité de faire des économies significatives, même en accélérant les processus de validation.

En conclusion, la réglementation française en matière d'expérimentation animale semble satisfaisante dans les domaines chimie et médicaments. En France, la recherche biologique est une des plus dynamiques d'Europe avec le Royaume-Uni et l'Allemagne. On utilise le même nombre d'animaux que la moyenne européenne, c'est-à-dire un animal par an pour 30 habitants, c'est-à-dire à peu près un millième des quantités utilisées pour se nourrir. Cela ne résout pas tout, mais c'est un élément important.

Les domaines qui vont progresser sont : la professionnalisation avec le recours et l'encouragement au 3 R, et aussi la communication près du public. C'est très compliqué et il y a de nombreux mélanges dans toutes ces choses qui troublent le public.

M. Jean-Louis ETIENNE demande d'illustrer le processus 3 R (réduire, raffiner, remplacer).

M. Bruno VERSCHUERE démontre qu'on peut économiser jusqu'à la moitié des animaux de l'espèce. Raffiner, c'est améliorer les conditions d'expérimentation (télémétrie, habituation des animaux), méthodes rendant la manipulation et l'hébergement des animaux plus douce. Remplacer, ce sont les tests de corrosivité. On remplace un essai qu'on faisait dans le passé, sur la peau du lapin ou du rat par une culture de cellule de peau, et c'est fait in vitro.

CADRE REGLEMENTAIRE FRANÇAIS, SON CONTEXTE EUROPEEN ET DISPOSITIF ETHIQUE

M. Bernard ANDRIEUX, Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche indique que dans la partie législative du code rural, il est inséré depuis l'ordonnance 2000-914 l'article L.214-1 : « *Tout animal étant un être sensible, il doit être placé par son propriétaire dans des conditions compatibles avec les impératifs biologiques de son espèce* ».

L'art. L.214-3 précise : « *Il est interdit d'exercer des mauvais traitements envers les animaux domestiques, sauvages apprivoisés et sauvages tenus en captivité* ».

Des décrets en Conseil d'Etat déterminent les mesures propres à protéger ces animaux des mauvais traitements, des utilisations abusives et de celles qui engendrent des souffrances : « *y compris en ce qui concerne les expériences scientifiques qui doivent être limitées à la stricte nécessité* ».

Ces décrets sont la transcription en droit national de la directive 86/609 qui, elle-même reprend les termes de la convention STE.123.

Le décret Princeps qui règle l'expérimentation animale dans notre pays date du 19 octobre 1987. Il a été complété en 2001 et en 2005.

Ces trois décrets sont inscrits dans le code rural, dans la partie réglementaire, des articles R.214-87 et R.214-130. Ils sont déclinés plus finement sous forme de trois arrêtés interministériels du 19 avril 1988. C'est une réglementation qui date de 20 ans, qui a encore cours et qui donne satisfaction.

Elle encadre l'expérimentation animale à plusieurs niveaux : licéité des expérimentations locaux, hommes, gestes, animaux.

Elle définit les missions de deux comités nationaux placés auprès des Ministres concernés.

Elle s'appuie sur la responsabilité des personnes.

LICEITE

Deux aspects sont prescrits :

On peut faire de l'expérimentation animale s'il n'y a pas de méthode alternative et à condition qu'il n'y ait pas d'autres objectifs que la santé et la sécurité des hommes, des plantes et de l'environnement, et l'enseignement supérieur.

LOCAUX

Ils doivent être agréés par les autorités préfectorales en fonction de critères qui concernent les équipements, les gestes et les personnels qui les animent.

Ces critères sont détaillés dans les arrêtés de 1988 : « *les locaux doivent être lavables, adaptés aux animaux, offrir des paramètres environnementaux appropriés et constants, et permettre de bonnes pratiques opératoires* ».

L'agrément préfectoral est accordé après un rapport d'inspection fait par la DDSV, accompagné par le(s) expert(s) des ministères de tutelle de l'établissement. L'agrément dure 5 ans. On peut estimer environ 650 établissements en France, dont deux tiers concernent le secteur public.

HOMMES

Toutes les personnes qui manipulent des animaux vivants dans un établissement d'expérimentation animale doivent être formées :

- Les animaliers : une semaine
- Les techniciens : deux semaines
- Les concepteurs de projets expérimentaux : formation préliminaire de bac + 4 en biologie, et deux semaines complémentaires, et une semaine supplémentaire s'il y a chirurgie.

Ces concepteurs d'expérimentation, qui assument la responsabilité des zootechniciens placés auprès d'eux, doivent avoir obtenu une autorisation d'expérimenter de la part du préfet.

GESTES

Le choix de l'animal doit être bien fondé, le nombre d'animaux doit être réduit au minimum, les animaux retenus doivent être le moins sensible du point de vue neurophysiologique.

Les interventions qui seraient susceptibles d'engendrer de la douleur doivent être réalisées sous anesthésie, et si après le réveil, les protocoles impliquent encore de la douleur, ils doivent être justifiés auprès du Préfet.

L'euthanasie est la règle, c'est-à-dire que la mort doit être engendrée de la façon la plus immédiate et rapide possible. De la même façon, un animal ne peut être gardé en vie s'il souffre.

ANIMAUX

En ce qui concerne ces animaux, la réglementation ne concerne que les vertébrés, c'est-à-dire les métazoaires équipés d'un système nerveux central dorsal.

Les seuls animaux utilisables sont, sauf cas extrêmes, ceux qui ne sont pas inscrits sur la liste des espèces menacées d'extinction. Tous doivent provenir d'établissement d'élevage. Si les animaux ne font pas partie de la liste des animaux domestiques, ils ne peuvent être détenus que si une des personnes de l'établissement est titulaire d'un certificat de capacité.

Les animaux doivent être identifiés et leur trace doit être reportée dans un registre des entrées et des sorties de l'établissement qui doit aussi indiquer l'origine des animaux.

Voici donc les consignes pratiques.

Le deuxième volet de la réglementation est la volonté de mettre en place des structures de concertation sociale. L'une est attachée à la réglementation et l'autre est liée à la moralité de la profession.

La première, la CNEA (commission nationale de l'expérimentation animale) a été créée en 1987. Elle rassemble les pouvoirs publics (8 Ministères dont celui de l'agriculture et de la recherche, rédacteurs des textes réglementaires), les professionnels du secteur privé et du secteur public, les associations de protection animale.

Depuis 20 ans, la CNEA donne des avis aux Ministres concernés et suggèrent des avancées réglementaires tant au point de vue de la pratique que de la formation des personnels, particulièrement en donnant son avis sur les formations réglementaires. Particulièrement, la CNEA a proposé que soit mis en place un comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale, qui a vu le jour en 2005 avec pour mission d'élaborer une charte nationale pour l'expérimentation animale et de donner des avis éthiques sur cette pratique.

Cette charte, et son mode d'emploi, ont été communiqués aux Ministres concernés début avril. Elle devrait être donc pouvoir être diffusée dans les prochains jours, mais à qui ?

Notre réglementation accorde aux personnes une autorisation d'expérimenter, ce qui n'est pas le cas dans toutes les réglementations européennes. La plupart du temps, ce sont les projets qui sont autorisés. Mais cette responsabilité ne se borne pas à un simple acte administratif.

En effet, dès 1992, les expérimentateurs des entreprises privées ont éprouvé le besoin de gérer plus finement l'utilisation des animaux à des fins expérimentales. Ils ont constitué des comités d'éthique dans chaque entreprise. Ils se sont rencontrés au sein du GRICE (branche éthique du GIRCOR). Ils ont fait savoir leur méthode et ont ainsi entraîné le secteur public en 2000 dans leur démarche. Il existait alors en 2005 une cinquantaine de comités d'éthique dans notre pays.

La CNEA et les pouvoirs publics ont considéré que ces comités d'éthique devaient avoir une légitimité sociale pour que leur travail soit reconnu. C'est ainsi que le décret fondateur du comité national en 2005 n'a pas réglementé les comités d'éthique, mais a proposé que les comités adhèrent à la charte que le comité national écrirait.

Le rôle des comités d'éthique étant de donner des avis aux expérimentateurs et surtout pas de donner une quelconque autorisation administrative, on voit que la volonté publique a été de confier la réglementation de la pratique à une structure responsable, dont la composition reflète la société, puisque dans les comités d'éthique il y a des membres non professionnels.

Quant au comité national, il est le lieu de rencontre des praticiens avec la sociologie, le droit, la philosophie, les pouvoirs publics et la protection animale. Tout comme la CNEA, le comité permet à chacun de bénéficier du point de vue des autres partenaires.

Les avis des comités d'éthique restent du domaine éthique, il ne s'agit pas de déontologie car il n'y a aucune sanction prévue contre les contrevenants. Ceci n'empêche pas que des référentiels reconnus existent et que d'autres seront bientôt élaborés pour mieux guider encore les expérimentateurs.

Aussi, nous constatons qu'une confiance accordée aux individus assise sur une collectivité bien structurée et volontariste est d'ores et déjà prometteuse d'un fonctionnement non seulement de bonne qualité mais aussi source de progrès constants.

Au-delà de cette réglementation directe et de cette démarche éthique qui la prolonge, l'expérimentation animale doit répondre aussi à la réglementation sur les OGM, à celle des transports et à celle concernant l'utilisation des médicaments.

Enfin, chaque pays de l'union européenne est tenu de diligenter une enquête triennale sur l'utilisation des animaux vertébrés à des fins scientifiques, celle de 2007 est actuellement en cours de réalisation. On a ainsi pu constater que depuis 1999, il y a un nombre constant d'animaux utilisés en France, alors qu'entre 1990 et 1999, celui-ci avait diminué. Actuellement, nous en utilisons environ 2,3 millions.

Mme Anne-Marie HASSON veut savoir s'il existe des méthodes substitutives validées.

M. Bruno VERSCHUERE indique qu'il en existe beaucoup pour tout ce qui est corrosivité, irritation. Par contre, pas pour la sensibilisation. Si aucun test sur l'animal n'est utilisé, il peut arriver qu'un nouveau principe actif, inconnu et utilisé en cosmétologie puisse sensibiliser des personnes. Que se passera-t-il à l'échéance où l'on ne pourra plus utiliser des tests in vivo pour la cosmétologie ? Il y a peut-être une chance que dans le délai qui reste un test de ce type puisse être mis au point.

M. Jean-Claude NOUËT précise qu'au cours d'une réunion officialisée le 6 avril une plateforme nationale a été créée pour le développement de méthodes alternatives en expérimentation animale. Celle-ci rejoindra l'ECOPA, organisme européen regroupant les plateformes nationales de différents pays. Cette plateforme a été mise en place à l'initiative du Ministère de la Recherche et de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé. Elle s'occupera à la fois des méthodes alternatives en expérimentation animale dans les domaines des médicaments et dans le domaine des produits chimiques. Le fonctionnement de cette plateforme sera assuré par l'AFSSAPS et l'INERIS (institut national de l'environnement et de ses risques).

M. François LACHAPELLE remarque que l'on essaie de restructurer les moyens de recherche. L'idée consiste à se retourner vers les EPST et les partenaires industriels pour faire remonter des propositions, et après on va les inviter à autofinancer les activités de développement dans ce domaine.

M. Marc-William MILLERAU apporte un témoignage américain où les chiens avaient un temps donné d'activité au sein de la structure et après étaient adoptés. Il soulève la question de la réforme des animaux.

M. François LACHAPELLE évoque une « réinsertion sociale » des animaux. Il existe un vide de moyens juridiques et le GIRCOR est très ouvert à la proposition d'un cadre facilitant ce genre de choses. Ces points marginaux en termes d'individus sont très importants d'un point de vue symbolique et social.

Il soulève le cas des animaux entrés dans des protocoles de biothérapie (hygiénique et vaccination avec un OGM). Que faire de ces animaux ? Ils vont passer leur vie dans une

cage, enfermés toute leur vie, alors qu'ils ont été traités avec un OGM, ils pourraient sortir et avoir une vie normale.

M. Christophe MARIE revient sur la plate-forme mise en place. La volonté de développer des méthodes alternatives répond à un besoin d'affiner les résultats de la recherche. Il faut aussi sentir une volonté du gouvernement de développer ces méthodes et de se donner les moyens de le faire. La plate-forme doit être soutenue par le gouvernement.

Il faut reconnaître le droit d'objection de conscience à l'expérimentation animale.

M. Gilbert MOUTON, Fondation Assistance aux Animaux, rebondit sur la création d'une plate-forme nationale. Le premier certificat d'études supérieures a été créé par l'Ecole Vétérinaire de Maisons-Alfort sur les méthodes alternatives à l'expérimentation animale, la Fondation a financé directement les intervenants dans ce CES.

Fort de cette expérience, cette formation a été élargie à l'ensemble des universités, facultés ou grandes écoles qui travaillent sur le vivant. La fondation propose de rendre obligatoire une formation de base à ses frais. Une aide est sollicitée pour obtenir cette obligation.

M. Georges CHAPOUTHIER estime que dans de nombreux cas l'expérimentation animale devrait être supprimée et remplacée par des moyens audiovisuels. Il mentionne des fraudes scientifiques. Concernant les produits toxiques, qu'en est-il de l'utilisation du tabac sur des rongeurs ?

M. Bruno VERSCHUERE répond que les études proposées in vivo chez l'animal pour mieux connaître le tabac seraient refusées par les comités d'éthique.

M. Jean-Claude NOUËT revient sur la reconnaissance d'une clause d'objection de conscience avec des limites strictes, à condition que les étudiants ne préparent pas des spécialités comportant une technique à la pratique de l'expérimentation sur l'animal. Il n'y a plus d'expérimentation sur l'animal en étude médicale courante pour l'étudiant de médecine.

M. Pierre DESNOYERS demande si les méthodes alternatives sont plus économiques que l'utilisation de l'animal.

M. Bruno VERSCHUERE répond que les méthodes in vitro sont beaucoup plus économiques que les études sur animaux.

M. Jean-Louis ETIENNE revient sur l'étude REACH de 30.000 substances en 17 ans qui va concerner 16 millions d'animaux.

M. Bruno VERSCHUERE excuse Mme ROGIERS, Présidente d'ECOPA, qui n'imaginait pas faire une présentation complexe en langue française. Sur le site d'ECOPA, figure un calculateur d'animaux qui a mis en évidence que pour les études de toxicité cutanée ou oculaire, c'est 4 % du total, et 7 ou 8% pour les études de toxicologie générale, pour les études de reproduction (développement intra utérin, post natal) des études de fertilité ou de reproduction (1^{ère} ou 2^{ème} générations), on arrive à 88% du total d'animaux de 16 millions. Les espèces concernées sont exclusivement des rongeurs.

M. Marc-William MILLERAU relève qu'il était plus rapide à un groupe pharmaceutique visant une autorisation de mise sur le marché au niveau européen de déposer autant de demandes d'autorisation sur le marché européen qu'une autorisation globale. Cela a-t-il changé ?

M. Bruno VERSCHUERE ne peut pas donner le détail des procédures administratives, mais il y a toujours un calcul pour avoir le dépôt le plus efficace en fonction des pays dans

lesquels on souhaite développer le médicament. ICH a veillé à ce qu'il n'y ait plus de demande de protocoles différents selon les pays.

M. Christophe MARIE demande si ECOPA a prévu de se doter d'outil permettant de centraliser les différentes recherches menées sur un même objectif, pour éviter une reproduction de la même expérience sur un panel d'animaux. Est-il possible de rendre publiques les expériences qui ont abouti à des échecs afin que les laboratoires ne reviennent pas sur ces programmes ?

M. Bruno VERSCHUERE répond que l'agence finlandaise a pour but de regarder, produit après produit, les dossiers qui vont être déposés pour valider les 30.000 produits du programme REACH. Elle doit s'assurer qu'il est nécessaire ou non de refaire des études au vu des données disponibles pour ces produits.

ECOPA travaille sur la recherche académie, recherche privée, protection animale et réglementaire : mise au point de méthodes alternatives dans le domaine de la chimie, de la cosmétologie. Elle ne va pas regarder des dossiers individuels, mais des méthodes.

La publication des résultats négatifs ne se fait généralement pas, c'est du domaine des moyens et de la dynamique de la recherche fondamentale.

M. François LACHAPELLE indique que c'est proposé dans le projet de directive européenne. Une méthodologie parallèle à la publication scientifique (HAL) développée par les physiciens aux États-unis consistant à mettre dans la communauté scientifique sous forme de manuscrits les publications acceptées dans des journaux. Une réflexion française porte sur la création d'une banque de communication de données techniques négatives.

A qui est ouvert le CES ? Quels sont les effectifs intéressés par cette démarche ?

M. Gilbert MOUTON répond que ce CES a été créé il y a 12 ans. Il forme entre 5 et 6 étudiants par an. La formation se passe sur 4 semaines et 4 semaines de stages, avec 4 thèmes classiques (cultures cellulaires et tissulaires, méthodes non invasives au niveau des animaux supérieurs, tests sur êtres pluricellulaires et animaux inférieurs, modèles mathématiques). C'est pour sensibiliser tous les étudiants qui font de la biologie, quelle que soit leur formation.

M. François LACHAPELLE demande si les écoles doctorales sont envisagées.

M. Gilbert MOUTON précise que ce n'est pas prévu, pensant intervenir aux tous premiers niveaux dans les toutes premières années, dès que l'on apprend l'expérimentation animale. Il est surtout prévu de cibler les enseignants avec des méthodes permettant de se passer d'animaux.

Mme Anne-Marie HASSON interroge M. ANDRIEUX. La charte établie par le comité de réflexion éthique a été adressée au gouvernement, y a-t-il un espoir qu'elle aboutisse ?

M. Bernard ANDRIEUX précise que d'ici quelques semaines cette charte devrait être divulguée et aller vers les comités existants.

M. Xavier BACQUET soulève que la science a considéré qu'il n'était plus utile d'opérer des expériences qui n'avaient pas d'intérêt pratique que le droit a avancé. Logiquement, le droit n'est pas fait pour succéder mais précéder l'état d'une évolution sociétale. Doit-on faire sortir l'animal de la catégorie des biens meubles, dont on sait qu'ils ne sont pas sensibles, alors que la science affirme que les animaux sont sensibles ?

M. François MOUTOU décline toujours les animaux au pluriel. On peut expérimenter en dehors du laboratoire. Concernant les espèces sauvages, il y a des programmes où l'on va capturer des individus qui ne sont pas forcément volontaires, pour les équiper, les suivre et apporter de l'information sur ces espèces. Le CNP a souvent des demandes de dérogation pour capturer des espèces protégées.

M. Jean-Claude NOUËT confirme que cet élément a été pris en considération, il y a une biologiste de l'animal sauvage au sein de la CNEA.

M. Jean-Louis ETIENNE relève que des animaux sont utilisés comme bio-indicateurs. Les animaux sont les alliés de la surveillance des exactions de l'Homme, ils donnent une idée des mouvements des fronts polaires.

Il synthétise la réflexion menée sur le thème de l'expérimentation animale, qui met en évidence le fait que ces animaux dépendent de plusieurs ministères (Recherche, Agriculture, Santé). Cette plate-forme nationale est peut-être un élément de réflexion pour élargir la situation des animaux et donner un statut plus large à tous les animaux.

M. Pierre DESNOYERS remarque que dans le cadre de l'enseignement supérieur vétérinaire et la formation clinique, contrairement à ce qui se passe dans d'autres pays, la formation clinique vétérinaire française n'utilise pas d'animaux de laboratoire. Ce sont des animaux malades qui ont besoin de soins. Ils sont soignés par des étudiants vétérinaires et par des cliniciens encadrants, lesquels sont très peu nombreux.

M. Gilbert MOUTON signale qu'à l'Ecole de Maisons-Alfort, l'acquisition de mannequins a été faite à destination des étudiants pour s'entraîner aux gestes courants invasifs.

Mme Evelyne MAILLOT rappelle que les contributions portent sur les méthodes de remplacement, la formation éthique des chercheurs, objection de conscience ou le devenir de la charte. Elle se demande si ces questions ne pourraient pas être étudiées au comité national de réflexion éthique.

M. Jean-Claude NOUËT demande quelle décision était attendue en mettant l'expérimentation animale comme sujet dans ce groupe ? Il n'y pas de proposition à faire, surtout dans le domaine réglementaire ou législatif.

Mme Evelyne MAILLOT précise que tous les sujets ayant fait l'objet d'une demande de la part des associations ont été listés, avant l'organisation des rencontres. Le sujet de l'expérimentation animale y figurait, même s'il n'est pas conflictuel. M. TUOT pensait que ce sujet pouvait servir de modèle à une bonne concertation.

M. Christophe MARIE soulève deux propositions : le soutien de la plate-forme et la reconnaissance d'un droit d'objection et de conscience à l'expérimentation animale peuvent être étudiées et approfondies au comité d'éthique ou d'autres instances. Elles doivent ressortir de ces rencontres et faire partie des objectifs fixés.

M. Bernard ANDRIEUX ne peut que sortir de sa réserve. De nombreuses voies permettent de contourner les quelques vestiges d'expérimentation animale qui existent encore dans l'enseignement supérieur, ceux de la physiologie animale. Ce n'est pas un repoussoir pour quelqu'un qui aime faire des études de la vie.

Il ne souhaiterait pas que des étudiants se soient exonérés d'une pratique et se retrouvent complètement démunis d'une culture de démarche vers l'animal.

Il propose de confier à la CNEA ou au comité d'éthique de vérifier l'utilité pédagogique des survivants d'animaux vivants dans nos établissements. Etudions l'intérêt pédagogique du recours à l'animal vivant au cours des études supérieures en biologie.

M. Georges CHAPOUTHIER a perçu la session sur l'expérimentation animale comme une illustration de l'ensemble des propos débattus depuis le début de ces rencontres.

(Pause 15 h 30 - 15 h 45)

M. François LACHAPELLE souhaitait donner des éléments de réflexion et de résultats des études sur la perception sociale de l'expérimentation animale. Dans les rapports entre l'homme et l'animal, ce domaine d'activité représente une part extrêmement réduite : 12 millions d'animaux pour l'Europe pour une population de 450 millions d'habitants. Le cheptel en agroalimentaire est de 10 milliards d'animaux.

Cette pratique fait l'objet d'un questionnement permanent. Elle est associée dans son objet même à la souffrance et à la mort. Les statistiques de l'office suisse de protection animale montrent que 7% des protocoles expérimentaux sont classés comme douloureux.

Cette discussion se fait entre trois partenaires : la communauté scientifique, les mouvements ouvertement antivivisectionnistes, le reste de la population.

La communauté scientifique est à l'origine d'un certain nombre de démarches (connaissance de ses modèles animaux, la règle des 3 R, mise en place de méthodes alternatives). La nébuleuse antivivisectionniste a des motivations extrêmement variées en fonction du temps. Les associations présentes autour de la table se préoccupent réellement de la protection des animaux et sont ouvertes à la discussion. Le GIRCOR se préoccupe de connaître la perception de l'opinion publique.

En 2004, le sondage montrait que 82% des personnes interrogées trouvaient légitimes d'utiliser des animaux au bénéfice de la santé de l'animal, de l'homme et de la sécurité de l'environnement. En 2007, la proportion est comparable : 72%.

65% des personnes interrogées en Espagne répondent de la même manière, 68% en Suisse romande, 71% en Grande-Bretagne.

Entre le bruit des antivivisectionnistes et la réalité calme de la perception du corps social, il y a réellement un décalage tout à fait extraordinaire.

Concernant l'indice de confiance dans le cadre réglementaire, en France, environ 42% des personnes interrogées pensaient qu'il n'y avait pas de réglementation ou qu'il n'y avait pas de contrôle sur l'expérimentation. 72% considèrent que la réglementation est efficace et garantit suffisamment les bonnes pratiques en expérimentation animale.

Le dialogue entre les commissions nationales, les groupes de réflexion, les rencontres avec différents acteurs du corps social peuvent considérablement améliorer les choses au bénéfice des animaux et de la population qui se sent rassurée.

Mme Anne-Marie HASSON est extrêmement surprise de ces chiffres et donne une réaction à chaud du public courant.

M. Jean-Claude NOUËT précise que le discours informatif envers le grand public suscite des retombées polémiques.

Mme Anne-Marie HASSON suggère de procéder à l'information du public.

M. Georges CHAPOUTHIER confirme que ce sont des minorités qui manifestent avec véhémence.

M. François LACHAPPELLE indique qu'à la question : « êtes-vous pour ou contre l'expérimentation animale ? » 56% de réponses étaient positives. Il est nécessaire de faire une information, d'instituer un dialogue ; ce qui favorise la protection des animaux.

Mme Anne-Marie BRISEBARRE soulève le manque d'information correcte au public.

M. Jean-Louis ETIENNE relève les statistiques énoncées. Des précautions importantes sont prises, il trouvait juste étonnant que le public soit aussi informé des dispositions imposées aux scientifiques.

M. Bruno VERSCHUERE précise la question posée au public : « *la réglementation actuelle demande un agrément des établissements, une autorisation des chercheurs, une formation du personnel et des animaux provenant d'élevage : estimez-vous que cela correspond à ce qu'il faut faire pour la protection des animaux de laboratoire* » ?

M. Jean-Pierre DIGARD spécifie qu'un sujet extrêmement délicat vient d'être abordé, celui de la perception des problèmes traités par l'opinion publique et par le corps social en général. Les modifications du droit réclamées par certains n'auraient d'autres finalités que de sanctionner une évolution des mœurs : transfert de nos contemporains sur l'animal de compagnie et la tendance à considérer l'ensemble des animaux à l'aune des animaux de compagnie très fortement anthropomorphisés. C'est créateur d'une difficulté du corps social à appréhender une information objective.

Il existe plusieurs façons d'appréhender l'attente des citoyens. Par les appréciations spontanées, qui sont parfois divergentes et même contradictoires, en fonction de l'auditoire. Par le sondage d'opinion, qui est un instrument de communication, les agences savent très bien comment tourner les questions pour obtenir les réponses attendues. Par l'enquête d'opinion, consistant sur un échantillon représentatif à poser des questions, et en même temps à toujours doubler les questions de fond par des questions de hiérarchisation. Ces questions sont destinées à évaluer la compétence de l'échantillon auquel on s'adresse.

Il attire l'attention sur le fait qu'il est extrêmement difficile de parler de manière intuitive de l'opinion publique. C'est très difficile à cerner et demande des méthodes spécifiques.

M. Thierry TUOT estime que dans ce domaine les pouvoirs publics ne sont pas intervenus significativement. Il existe une autoprise en charge du secteur, une responsabilisation des professionnels, une prise de conscience de leur responsabilité éthique et une volonté d'ouverture.

C'est un mode de régulation d'un sujet délicat, car scientifiquement incertain. Les notions changent, les certitudes s'écroulent. Le degré de sensibilité sociale varie. C'est un mode intéressant de solutions des problèmes ou de prévention des difficultés, présenté avec une approche informelle.

Sur de nombreux points, on peut avancer sur les modes de contrôle, les notions difficiles comme les impératifs biologiques de l'espèce, et s'inspirer de ce qui se fait dans la recherche.

Les rapporteurs proposeront pour la prochaine séance un plan détaillé. A partir du 2 juin, le Ministre a l'intention de mettre à la consultation publique sur Internet les rapports des trois groupes de travail et leurs propositions.

La séance du 14 mai sera consacrée à la discussion du plan, des messages et des propositions extraites de l'ensemble des conversations. Pour certains sujets, on est en mesure de proposer une forme de consensus : la structure nationale à créer, son rôle et son positionnement. Si des thèmes n'ont pas été abordés, un temps de cette séance peut être y être consacré.

M. Pierre DESNOYERS évoque un courrier de la Fédération Nationale des Ecoles de Chiens Guides d'Aveugles. L'animal ouvrier est un domaine à aborder.

M. Xavier BACQUET demande si les points juridiques techniques font déjà partie des choses acquises sur le plan détaillé.

M. Thierry TUOT fait état d'un consensus sur la nécessité de remettre à plat les questions d'intérêt pour agir et s'interroger sur le statut des associations, sur une question du code de la consommation.

Mme Roxane ROGER-DENEUVILLE revient sur un sujet précédemment abordé : un sous-groupe lexical. Les définitions font-elles partie des recommandations dans le rapport ou doit-on réfléchir individuellement à ces définitions ?

M. Thierry TUOT confirme que la possibilité de réunion dans une telle formation est ouverte. Toutes les propositions sont les bienvenues.

M. Jean-Louis ETIENNE suggère un rafraîchissement des définitions à proposer par les académiciens.

Il remercie les participants avant de clore la séance.

(FIN A 16 H 25)